

décret du 6 mars 1934 portant publication et mise en application à titre provisoire d'une convention de commerce et de navigation et d'un arrangement complémentaire entre la France et l'Espagne signés à Paris le 6 mars 1934.

Lomé, le 16 mai 1934.

BOURGINE.

(Voir le décret du 6 mars 1934 au J. O. R. F. du 11 mars 1934, page 2516).

Mise en application à titre provisoire de l'accord de commerce et de navigation entre la France et le Portugal signé à Paris le 13 mars 1934

ARRETE N° 255 promulguant au Togo le décret du 17 mars 1934, portant publication et mise en application à titre provisoire d'un accord de commerce et de navigation entre la France et le Portugal signé à Paris le 13 mars 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 mars 1934, portant publication et mise en application à titre provisoire d'un accord de commerce et de navigation entre la France et le Portugal signé à Paris le 13 mars 1934;

Vu la dépêche ministérielle n° 377 du 9 avril 1934;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 mars 1934, portant publication et mise en application à titre provisoire d'un accord de commerce et de navigation entre la France et le Portugal, signé à Paris le 13 mars 1934.

Lomé, le 16 mai 1934.

BOURGINE.

(Voir le décret du 17 mars 1934 au J. O. R. F. du 30 mars 1934, page 3211).

Mise en application à titre provisoire de la convention de commerce entre la France et la Suisse signée à Berne le 29 mars 1934

ARRETE N° 256 promulguant au Togo le décret du 30 mars 1934, portant publication et mise en application à titre provisoire d'une convention de commerce entre la France et la Suisse signée à Berne le 29 mars 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 mars 1934, portant publication et mise en application à titre provisoire d'une convention de commerce entre la France et la Suisse signée à Berne le 29 mars 1934;

Vu la dépêche ministérielle n° 403 du 10 avril 1934;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 mars 1934, portant publication et mise en application à titre provisoire d'une convention de commerce entre la France et la Suisse signée à Berne le 29 mars 1934.

Lomé, le 16 mai 1934.

BOURGINE.

(Voir le décret du 30 mars 1934 au J. O. R. F. du 31 mars 1934, page 3272).

Extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934*

ARRETE N° 252 promulguant au Togo : 1° — Le décret du 6 avril 1934 autorisant le ministre des colonies à étendre aux colonies les dispositions des décrets du 4 avril 1934;

2° — Le décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 avril 1934 autorisant le ministre des colonies à étendre aux colonies les dispositions des décrets du 4 avril 1934;

Vu le décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets en date du 6 avril 1934 : le 1^{er} autorisant le ministre des colonies à étendre aux colonies les dispositions des décrets du 4 avril 1934; le 2^e rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1934.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 6 avril 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En exécution des dispositions de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, plusieurs décrets en date du 4 avril 1934 sont intervenus pour réaliser diverses mesures d'économie sur le budget de l'Etat.

L'équilibre des budgets de nos colonies et territoires sous mandat n'est pas moins menacé que celui du budget métropolitain. Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue que la situation financière de nos possessions d'outre-mer a sa répercussion à la fois sur le budget de l'Etat et sur la trésorerie : nous avons dû, en effet, au cours de la période de dépression actuelle, consentir aux colonies des subventions régulières imputées sur les crédits budgétaires et des avances de trésorerie relativement importantes.

Ces mesures d'assistance de la métropole ont été accompagnées d'un effort réalisé, de leur propre initiative, par nos colonies elles-mêmes qui, sous la nécessité de la crise actuelle, ont déjà réduit leurs dépenses dans des conditions très notables. Elles ont suspendu depuis un certain temps tout recrutement de personnel. Elles ont appliqué à leurs fonctionnaires les prélèvements exceptionnels sur les traitements adoptés dans la métropole au cours des années 1933 et 1934. Certaines ont réduit les indemnités de zone destinées à compenser pour leurs agents affectés dans les localités les moins favorisées, les inconvénients résultant de ce séjour.

D'autres indemnités coloniales font actuellement l'objet d'une révision générale de la part d'une commission spéciale dont les travaux sont menés avec toutes les garanties de compétence et de célérité désirables.

Enfin, il est à signaler que certains possessions, avant même que toute mesure de ce genre ait été envisagée dans la métropole, ont pris les devants et ont imposé à leur personnel des sacrifices sur la solde, le supplément colonial ou les indemnités de charge.

Ces restrictions déjà réalisées doivent être complétées par un certain nombre de nouvelles dispositions d'économie appliquées par la France sur son propre territoire en vertu de l'article 36 de la loi du 28 février 1934 et des décrets du 4 avril de la même année.

Il est apparu que le meilleur moyen de parvenir à ce but est de recourir pour nos colonies et territoires sous mandat à une procédure également rapide en édictant des dispositions analogues à celles qui ont fait l'objet des décrets du 4 avril 1934.

Afin de réserver le contrôle du Parlement, ceux de ces décrets qui auront pour effet de modifier des lois préexistantes seront soumis à la ratification des chambres.

En vous priant de donner à ce texte, qui a été délibéré en conseil des ministres, votre haute sanction, nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien agréer l'assurance de notre profond respect.

Le président du conseil,

Gaston DOUMERGUE.

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,

Germain MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu les décrets du 4 avril 1934, pris en exécution de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu la délibération du conseil des ministres;

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des décrets pris sur l'initiative du ministre des colonies pourront édicter toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre des budgets généraux et locaux des colonies.

Ceux de ces décrets qui auront modifié des lois seront, dans les mêmes conditions que les décrets, pris en application de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, soumis à la ratification des chambres.

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 6 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

Gaston DOUMERGUE.

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,

Germain MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 4 avril 1934, concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé;

Vu le décret du 6 avril 1934 portant extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 4 avril 1934 sus-visé concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé est rendu applicable aux colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

Effectif et hiérarchie du personnel des administrateurs des colonies

ARRETE N° 266 promulguant au Togo le décret du 11 avril 1934, réduisant l'effectif et fixant le pourcentage des administrateurs des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 avril 1934, réduisant l'effectif et fixant le pourcentage des administrateurs des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 avril 1934, réduisant l'effectif et fixant le pourcentage des administrateurs des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le gouvernement à prendre, par décrets, toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu le décret du 4 avril 1934, portant réduction du nombre des fonctionnaires;

Vu le décret du 6 avril 1934, portant extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, et les actes qui l'ont modifié;

Vu les décrets des 17 janvier 1925 et 5 juillet 1928, autorisant des promotions en grade en sus des pourcentages réglementaires pour l'application des lois relatives aux rappels d'ancienneté pour service militaire;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif du personnel des administrateurs des colonies est réduit de 6 p. 100.

ART. 2. — La hiérarchie de ce personnel est fixée ainsi qu'il suit :

| <i>Grades et classes.</i> | <i>Pourcentage.</i> |
|---|---------------------|
| Administrateur en chef : | |
| Après 8 ans | } 12 p. 100 |
| Après 6 ans | |
| Après 3 ans | |
| Avant 2 ans | |
| Administrateur de 1 ^{re} classe : | |
| Après 6 ans | } 40 p. 100 |
| Après 3 ans | |
| Avant 3 ans | |
| Administrateur de 2 ^e classe | } |
| Administrateur de 3 ^e classe | |
| Administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe : | |
| Après 6 ans | } 48 p. 100 |
| Après 3 ans | |
| Avant 3 ans | |
| Administrateur adjoint de 2 ^e classe | } |
| Administrateur adjoint de 3 ^e classe | |
| Élève administrateur | |

ART. 3. — Les fonctionnaires promus en application des lois sur les rappels d'ancienneté pour service militaire viennent en compte dans le maximum des pourcentages fixés par le présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

Indemnités du personnel colonial

ARRETE N° 267 promulguant au Togo le décret du 11 avril 1934 relatif au régime des indemnités allouées au personnel colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 avril 1934 relatif au régime des indemnités allouées au personnel colonial;